

# Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSÉRERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

## Amanach Français.

- Vendredi 27 (1795). — Combats de Malogno et Spinardo, par le général Masséna contre les Autrichiens.
- (1796). — Combats d'Appenwihl et d'Urfaffen, par le général Decaen, contre les Autrichiens.
- (1800). — Combat d'Oberhausen, par le général Lecourbe, contre les Autrichiens.

## NAVIRES ATTENDUS POUR MONTEVIDEO ET BUENOS AYRES

Havre. — Deux Freres-Unis.  
Bordeaux. — Diane au J Andoir.

## MONTEVIDEO.

26 juin 1845.

Nous devons l'obligeance d'un ami la pétition originale qu'un de nos compatriotes, M. Pierre Gascogne, en ce moment à Paris, a adressée en février dernier à MM. les membres de la chambre des députés.

M. Gascogne, arbitrairement et illégalement dépouillé par Rosas de ses propriétés pendant le blocus de Buenos Ayres par les Français, fut compris dans la liste des réclamants de notre nation, qui devaient avoir part aux indemnités consenties par Rosas dans le traité du 29 octobre 1840. Notre compatriote devait, d'après les conditions du traité, rentrer dans la possession de tous ses biens et être traité sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées; mais, loin de là, M. P. Gascogne n'a non-seulement pas obtenu d'indemnité; mais, deux mois à peine après sa parole et sa signature données à M. de Mackau, Rosas lui refusait la première, la plus juste des conditions, la remise en possession de ses biens et de son industrie.

Cette pétition nous a paru d'un trop haut enseignement dans les circonstances présentes, pour en négliger la publication. Nous avons cru devoir, par conséquent, la donner en entier dans un de nos numéros afin d'éclairer la religion de MM. les agents diplomatiques de la double intervention, s'il existait encore dans leur esprit le moindre doute sur le caractère normal de Rosas. Puisse cette lecture asseoir complètement la conviction des deux ministres plénipotentiaires sur la confiance qu'on doit avoir aux promesses du dictateur!

## PETITION

DE M. P. GASCOGNE,

NEGOCIANT FRANÇAIS,

A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Sur les Actes de spoliation et de persécution

EXERCÉS CONTRE LUI

PAR LE GOUVERNEMENT ARGENTIN,

PRÉSIDÉ PAR LE GÉNÉRAL ROSAS.

Et sur la violation à son égard, par ce même gouvernement, du Traité du 29 Octobre 1840.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

En sollicitant aujourd'hui votre appui, j'ose d'autant plus me flatter de l'obtenir, que c'est après avoir épuisé tous les degrés de juridiction, si je puis m'exprimer ainsi, que je viens invoquer l'intervention des Représentants de la France.

J'aurais désiré pouvoir vous présenter en peu de mots l'objet de mes réclamations; mais les actes dont j'ai à me plaindre sont si nombreux et en même temps si extraordinaires, que, pour ceux qui n'ont pas une connaissance spéciale de la manière dont est gouvernée la République Argentine depuis quinze ans, l'exposé que je vais avoir l'honneur de vous soumettre paraîtrait incroyable, s'il n'était rapproché des preuves à l'appui. Je ne pourrai donc le renfermer dans un cadre plus étroit; mais en considération de la gravité des faits, permettez-moi d'espérer que vous ne me refuserez pas un quart d'heure d'attention.

Dépouillé par les Autorités argentines d'une fortune acquise par vingt-cinq ans de travail, j'ai réclamé d'abord auprès du gouvernement argentin lui-même. Ce lui-ci, bien loin de me rendre justice, a ajouté aux actes de spoliation dont je me paignais, d'odieuses persécutions. J'ai eu recours alors aux agents de la France, accrédités auprès du gouvernement Buenos-Ayrien. Leurs démarches n'ont eu d'autre résultat que de constater le mépris de Rosas, non-seulement pour les principes les plus incontestables de la raison et de l'équité, mais aussi pour les agents des puissances qu'il juge n'être pas prêts à appuyer leurs représentations sur des moyens effectifs de les faire prendre en considération; c'est au point que le précédent ministre de France à Buenos Ayres (M. le comte de Lurde), las d'être constamment éconduit par des subterfuges ou des allégations mensongères, qui mettaient en évidence un parti bien arrêté de n'avoir pas plus d'égard pour le caractère dont il était revêtu que pour la justice des réclamations qu'il appuyait, se décida à adresser les dossiers de ces réclamations au Ministère.

Dans cet état de choses, je suis venu en France demander justice au gouvernement du Roi. Depuis plus d'un an, je suis en instance auprès de lui sans avoir pu obtenir encore une solution quelconque; on m'a seulement laissé entrevoir qu'on était disposé à renvoyer mon affaire à Buenos Ayres. Si en était ainsi, Messieurs, autant vaudrait me répondre par un formel déni de justice; car lorsque six ans après les spoliations contre lesquelles je réclame, le Ministre de France à Buenos Ayres, convaincu de son impuissance, s'est vu ré-

duit à transmettre mes pièces à Paris, me renvoyer, un an plus tard, à me pourvoir près du gouvernement spoliateur, qui a ouvertement manifesté la résolution de ne faire droit à aucune réclamation, qui base son refus à mon égard sur les plus insignes faussetés, ne serait-ce pas consacrer les iniquités dont je suis victime, et autoriser tacitement tous les actes de persécution et de rapine que, depuis son avènement au pouvoir, Rosas et ses agents ne cessent d'exercer contre les malheureux résidents français?

Dans votre mémorable séance du 25 janvier dernier, M. le Ministre des affaires étrangères a soutenu, avec la puissance habituelle de son talent, le principe des dédommagements dus par un gouvernement à des étrangers que ses agents auraient injustement lésés. Si j'ai bien compris cette grave et importante discussion, le principe n'a été contesté par personne; la dissidence ne s'est élevée que sur l'application qu'on en voulait faire.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, de discuter une semblable question; mais il doit m'être permis de faire observer, que si le gouvernement français se croit obligé à réparer les préjudices causés par ses agents à des étrangers, il doit tenir à ce que le même principe soit respecté envers ses nationaux par les autres gouvernements.

Eh bien, Messieurs, permettez moi de mettre sous vos yeux un parallèle que je ne crois pas indigne de votre attention:

M. Pritchard s'est mis en opposition ouverte avec les Autorités françaises, au point d'amener un déplorable conflit.

Uniquement occupé de mes affaires, complètement étranger à la politique locale, les persécutions exercées contre moi n'ont eu d'autre prétexte que mon refus de prendre une part active à une cérémonie où la France, son gouvernement et son Roi étaient grossièrement outragés.

M. Pritchard, arrêté en flagrant délit, a été détenu pendant six jours, puis mis à bord d'un navire de sa nation. A cela près, il a été traité avec égards, et n'a éprouvé aucune atteinte dans ses propriétés.

Moi, pour m'être abstenu de toute démonstration dans une orgie politique dirigée contre mon pays, j'ai été incarcéré pendant 147 jours; la bourgade où je résidais me fut ensuite assignée pour prison. Je fus réduit à m'en évader pour mettre ma vie en sûreté. Pendant ce temps-là, l'exercice de mon industrie me fut interdit, et tout ce que je possédais fut d'abord séquestré, puis pillé et dévasté.

M. Pritchard, à peine de retour en Europe, trouve le gouvernement français en resse à l'indemnisier.

Depuis près de sept ans que j'ai été si cruellement dépouillé, toutes mes réclamations, toutes les démarches des agents français en ma faveur, ont été repoussées par Rosas d'une manière aussi insultante pour le gouvernement du Roi qu'injuste envers moi; car, dans cette circonstance, il a scandaleusement violé le traité qu'il venait de conclure.

Maintenant, Messieurs, je passe à l'exposé des faits: J'étais établi, depuis cinq ans, à Bihia-Blanca, au sud de la province de Buenos Ayres, quand survint entre la France et le gouvernement de Rosas la rupture qui amena le blocus du littoral argentin. Il serait trop

long de vous expliquer, Messieurs, comment, grâce au capitaine que j'avais apporté dans ce pays, aux établissements que j'y formai, aux ressources que j'y découvris et que je sus faire valoir, cette contrée jusque-là déserte, devint florissante. Bahia Blanca où, avant mon arrivée, on trouvait à peine quelques misérables huttes, était devenue, en peu d'années, une ville d'environ 3 000 âmes, où se faisait un commerce important.

Je n'avais pu imprimer à un pays neuf une aussi heureuse impulsion, sans que mes affaires s'en ressentissent; elles avaient rapidement prospéré. J'avais fait construire là deux maisons, dont une m'avait coûté plus de 12 000 piastres fortes; j'avais établi une boulangerie importante, avec les accessoires de mouture en usage dans ces contrées; j'exploitais, en même temps, des établissements ruraux. L'activité, la diversité et l'importance de mes entreprises m'avaient mis à même de rendre utile à une grande partie des habitants de cette colonie naissante; aussi, tant que dura la paix, je fus dans les meilleurs termes avec la plupart d'entre eux; j'avais bien quelques envieux, mais ils dissimulèrent leur malin vouloir tant que le maintien de la bonne intelligence entre la France et la République Argentine me permit de compter sur une certaine protection; mais après la rupture, qui éclata à la fin de mars 1838, il me fut facile de prévoir les persécutions auxquelles j'allais être en butte. Les motifs plausibles manquaient, le prétexte qu'on fit naître démontra qu'on ne serait pas difficile sur le choix des moyens.

Rosas avait fait solennellement approuver, par le simulacre de Chambre des représentants qu'il conserve pour consacrer les actes de sa monstrueuse tyrannie, la résistance opiniâtre qu'il opposait aux réclamations si justes et si modérées de la France. Il avait ensuite ordonné que cette approbation fut célébrée d'une extrême à l'autre de la province par des rejoissances publiques. Dans ces cérémonies il fallait que l'enthousiasme de commande se manifestât par les injures les plus violentes et les plus grossières contre tout ce qui était Français. Les cortèges, composés ou escortés de la lie de la populace, vociféraient des cris de *Mort aux immondes pirates français! Mort à Louis-Philippe!* Et le nom du Roi était toujours accompagné des épithètes les plus insultantes dont je rougirais de saur ces lignes en vous les répétant.

Les journaux étaient remplis de la relation de ces dégoûtantes orgies, et je voyais avec anxiété approcher le jour où elles se répèteraient à Bahia-Blanca. Mes craintes ne tardèrent pas à se réaliser. Le 18 septembre 1838 je reçus un avis, adressé à tous les habitants de la ville, par lequel on les prévenait qu'une fête aurait lieu le 24 pour célébrer la résolution de la Chambre dans la question pendante avec les agents de la France, et en faveur de l'illustre restaurateur des lois, don Juan Manuel Rosas. Le même avis ouvrait une souscription volontaire à laquelle on invitait les habitants à concourir pour subvenir aux frais de la cérémonie.

Dès que cet avis me parvint, je me rendis chez le juge de paix (la première autorité du pays); je lui rappelai que, dans toutes les circonstances, j'avais contribué à tout ce qui pouvait être utile au pays; que j'avais toujours pris part aux solennités publiques, mais qu'on ne pouvait raisonnablement exiger mon concours dans une cérémonie injurieuse pour mon pays et pour mon souverain; que toutefois je ne prétendais faire aucune opposition aux démonstrations projetées, que la seule faveur que je sollicitais était de demeurer ce jour-là renfermé chez moi, et de m'abstenir de toute manifestation d'approbation comme de blâme.

Le juge de paix, sans me répondre d'une manière précise, parut comprendre mes raisons. J'attendis donc l'événement; et ainsi que je l'avais avancé, le 24 je demeurai renfermé dans ma maison et ne pris aucune part à la cérémonie.

Le lendemain je reçus du juge de paix un message ainsi conçu :

« M. P. Gascogne, aussitôt que vous aurez reçu le présent, vous fermerez vos établissements. Il vous est défendu de rien vendre, pour n'avoir pas voulu arbo-

ner de pavillons fédéraux et illuminer hier, comme je vous l'avais expressément ordonné.

Signé PABLO ACOSTA »

Je protestai contre cet ordre entre les mains du colonel qui commandait la force armée, et qui s'était toujours montré bienveillant pour moi. Il renvoya ma protestation au juge de paix. La réponse de celui-ci mérite d'être textuellement reproduite; mieux qu'aucun commentaire, elle donnera une idée du despotisme brutal et stupide qu'exercent les hommes auxquels Rosas a reparti l'autorité :

« Les motifs qui ont forcé le juge de paix à faire fermer la maison de commerce du sieur P. Gascogne sont de ne s'être point conformé à l'ordre qu'on lui avait donné d'arborer des pavillons fédéraux le jour où a eu lieu la garde d'honneur des citoyens pour accomplir le portrait de S. B. le gouverneur et capitaine général de la province, notre illustre restaurateur des lois; d'avoir disobéi d'une manière scandaleuse audit ordre; car son obligation était de s'y conformer, quel que fût l'objet qui le lui motivait. Tout habitant d'une commune de quelque nature qu'il soit, doit obéissance aux autorités locales. Du moment qu'il est établi dans la commune, il est sujet aux ordres qu'on y donne. En conséquence le sous-juge a ordonné au sieur P. Gascogne de tenir sa maison de commerce fermée, sans pouvoir assouvenir rien vendre, jusqu'à la détermination ultérieure du gouvernement suprême, auquel il en rendra compte par le premier exprès.

Signé PABLO ACOSTA.

« Fort Argentini, 28 septembre 1838.

On le voit, d'après cette réponse, quelque inique, quelque absurde que put être un ordre, quelque opposé qu'il put être aux lois et aux règles les plus simples du sens commun, il fallait s'y soumettre, et, pour n'avoir pas pris une part active à une cérémonie insultante pour ma nation et pour mon souverain, on commençait par sequester mes biens, par prononcer ma ruine, et, peu de jours après, j'allais être privé de ma liberté.

Le 2 octobre, en effet, on m'intima l'ordre de tenir fermées les portes et les croisées de ma maison et d'y garder les arrets. Le lendemain, cette mesure n'ayant sans doute pas paru assez rigoureuse, un piquet de soldats me conduisit en prison; j'y fus retenu jusqu'au 26 février 1839 (147 jours). J'en sortis ce jour-là en vertu d'un ordre en date du 3 janvier, adressé au juge de paix au nom du gouverneur Rosas, par son premier aide-de-camp, le général Corbolan. Cet ordre était conçu en ces termes :

« S. B. a ordonné au sous-juge de vous dire que vous devez avertir le français Pierre Gascogne de régler ses affaires à Bahia-Blanca et d'en sortir ensuite. Il lui est défendu d'y revenir, ni à Patagonie, ni au fort Colorado, etc., et d'établir sur ces points aucune espèce de négoce. »

Au commencement d'avril je demandai un passe-port pour me rendre à Buenos Ayres, dans l'intention de réclamer près du gouverneur lui-même. On me le refusa, en me signifiant qu'il ne me serait accordé qu'après la liquidation de mes affaires, conformément à l'ordre que je viens de rapporter, et, en même temps, ainsi qu'on va le voir, on rendait impossible l'exécution de cet ordre.

N'ayant aucun moyen de résister à un système de persécutions qui permit de jour en jour un caractère plus menaçant, je sentis la nécessité de tenter de m'y soustraire à tout prix. Je mis mes propriétés en vente. Dans la position qu'on m'avait faite, leur réalisation ne pouvait manquer de rencontrer d'immenses difficultés; mais résolu comme je l'étais à ne reculer devant aucun sacrifice pour sortir d'une situation devenue intolérable, je finis par trouver des acquéreurs. Ceux-ci n'ayant pas par d'eux-mêmes les fonds nécessaires pour me payer, devaient me fournir des traites sur Rio-de-Janeiro, où je comptais me rendre; et comme rien ne pouvait me garantir le paiement de ces traites, l'acte de vente réservait naturellement mes droits sur les propriétés jusqu'au parfait paiement; rien, ce me semble, n'était plus rationnel.

A cette époque, l'administration civile ou judiciaire n'avait encore aucune organisation régulière à Bahia-Blanca. Le juge de paix réunissait tous les pouvoirs civils. Il n'y avait pas de notaire; les contrats se passaient donc entre les parties intéressées; leur authenticité était constatée ensuite par la légalisation du juge de paix.

Le 22 juin 1839 je vendis par deux contrats sous signatures privées, ma principale maison, avec le mobilier et mon fonds de commerce, moyennant 14 000 piastres fortes, et un établissement rural, moyennant 3 500 piastres fortes.

Le jour que j'eus demandé au juge de paix la ratification de ces actes, il la refusa, prétendant que la vente n'était pas sérieuse, à cause des réserves que je faisais pour le cas où les traites qui devaient m'être remises et payement ne seraient pas acquittés. D'un autre côté, il voulait que la faculté de recevoir la maison de commerce qu'on m'obligeait à vendre fût subordonnée à une autorisation spéciale du gouverneur; ce qui, dans ce cas, impliquait non pas seulement la possibilité, mais bien la probabilité d'un refus.

Ainsi d'une part, en vendant, par force, mes propriétés, on devait recevoir que des valeurs dont le paiement était incertain, je n'en devais pas moins donner quittance définitive, sans conserver aucune garantie.

De leur côté, mes acquéreurs n'achetaient une maison avec un fonds de commerce que j'avais exploité pendant cinq ans et ils seraient dûment payés le prix, sans savoir s'il leur serait ou non permis de l'exploiter à leur tour.

Dans un pareil état de choses, il est évident que le marché n'était exécutable de part ni d'autre; force fut donc d'y renoncer.

Cet exposé vous paraîtra sans doute incroyable, Messieurs; mais je vous prie de vouloir bien ne pas perdre de vue que je n'avance rien que je ne sois en mesure de prouver ou par des documents authentiques, ou par des témoignages irrécusables.

Lorsque, par suite de ces misérables chicanes, je me vis dans l'impossibilité de renoncer, à aucun prix, ce que je possédais, j'en eus de nouveau pour obtenir un passe-port; et, afin d'écarter tout prétexte de refus, motivé sur l'intention qu'on eût pu me supposer de chercher à me soustraire à l'action du gouvernement, je le demandai pour Buenos-Ayres même.

Mais on voulait me renfermer dans un cercle sans issues; à mes demandes de passe-port, on répondait : « L'ordre du gouvernement est que vous réalisiez tout ce que vous possédez ici; qu'ensuite vous quittiez le pays. Or, on ne vous donnera de passe-port qu'après que vous aurez tout réalisé. » En même temps, ainsi qu'on vient de le voir, on rendait toute réalisation impossible.

Ces vexations prennent chaque jour un caractère plus alarmant; bientôt l'unique conviction que toute tentative pour sauver quelque chose de ma fortune nésait superflue, qu'il ne me restait plus qu'à tâcher de mettre en sûreté ma vie sérieusement menacée. A cet égard, du moins, je fus favorisé par l'arrivée, dans le port, d'un navire de commerce anglais. Je parvins à me concerter avec le capitaine qui, la veille du jour où il devait mettre à la voile, m'envoya un canot qui m'attendit, caché dans des roseaux; et, grâce à lui, je parvins à m'élever dans la nuit du 25 septembre.

Ce bâtiment me transporta à Montevideo, où je m'empressai de protester devant les Autorités françaises.

Après la conclusion du traité signé par M. le baron de Mackau le 29 octobre 1840, je me rendis à Buenos-Ayres, et je remis à la Commission mixte, instituée en vertu du traité pour statuer sur les réclamations, ma réclamation appuyée de tous les documents justificatifs.

La nomination de cette Commission a été la source d'embarras et de difficultés soulevées par les commissaires argentins sur toutes les questions mises en délibération. Le principe de l'indemnité était bien reconnu par le traité; mais pour l'exécution, on se étendait à avoir à en faire l'application à personne, attendu qu'on n'ait qu'aucun Français eût été lésé dans sa personne ou ses propriétés. Ainsi, l'infatigable Bacle, mort après une ago-

nie de dix mois, martyr des traitements barbares exercés sur lui, n'avait pas eu motif de se plaindre; Pierre Lavie, qui n'avait résisté à des traitements non moins cruels que grâce à sa jeunesse et à la force de sa constitution, qui jouissait de l'estime générale pour sa probité et sa bonne conduite, était représenté comme un voleur; moi, qui m'occupais exclusivement de mes affaires personnelles, qui m'étais fait une règle invariable de ne m'immiscer dans aucun débat politique; qui, pour éviter jusqu'à l'apparence de mésintelligence avec l'autorité, avais laissé passer comme inaperçues bien des petites iniquités, des vexations, j'étais regardé comme un perturbateur à qui l'on avait rendu service en l'emprisonnant pour le soustraire à l'animadversion publique. On contestait à d'autres leur nationalité sous les prétextes les plus frivoles ou les plus faux. La conclusion de ces allégations mensongères était nécessairement qu'aucune réclamation n'était fondée; que, par conséquent, le gouvernement argentin ne devait d'indemnité à personne. Pour sortir de ce mauvais pas, les commissaires français se virent réduits à établir une cotisation telle; et sans désigner les individus à indemniser, il fut convenu que le gouvernement Buenos-Ayres payerait une somme de 160 000 piastres fortes, dont les commissaires français opéreraient la répartition.

Cette somme était loin déjà d'être suffisante pour réparer les préjudices causés par les dévotions de Rosas et de ses agents. Elle le devait bien plus encore par la manière incroyable dont elle fut répartie.

Pour ce qui m'est personnel, je n'ai eu commis dans cette répartition que pour une modique somme de 7 000 piastres, parce que, dans un protocole des conférences de la Commission mixte, so 5 le n<sup>o</sup> 14, il fut fait une réserve qui sentait par les commissaires argentins, et rappelée dans une note officielle du Ministre des relations extérieures de Buenos-Ayres, M. Avana, dont M. le Ministre des affaires étrangères a bien voulu me faire donner copie. Cette réserve stipulait que je reprendrais librement possession de mes biens à Bahía-Blanca et de l'exercice de mon industrie.

Mes réclamations s'élevaient, d'après l'inventaire dressé le 4 octobre 1838, au moment de mon arrestation, à 37,650 piastres fortes. Le chiffre est justifié, pour le mobilier et les marchandises, par l'inventaire; pour les immeubles, par les quittances reçues des contribuables.

Lorsque pour en finir, les commissaires français consentirent à transiger pour la somme de 160,000 piastres que devait payer le gouvernement de Buenos-Ayres, c'est parce que celui-ci, de son côté, avait consenti à d'autres concessions. Ainsi, pour ne parler que de ce qui me concerne, le protocole n<sup>o</sup> 14, que je viens de citer, stipulait que je reprendrais librement possession de mes biens (suivant l'usage usé) déposés aux archives de la justice de paix ainsi que de l'exercice de mon industrie. Les commissaires français, comptant sur l'exécution de cette clause, aussi simple que juste, pensèrent que, rentrant dans mes propriétés et dans ce qui pouvait rester des autres valeurs séquestrées, il n'y avait plus à m'allouer qu'une compensation du préjudice qui m'avait été causé par la privation de mes biens pendant trois ans, et par la dépréciation qu'ils avaient dû éprouver depuis qu'on m'avait privé de les abandonner.

Les 7,000 piastres pour lesquelles je fis compris dans la répartition des indemnités étaient loin de compenser ce dommage; cependant, Messieurs, je ne fis entendre ni réclamations, ni plaintes; je sais que, dans de pareils conflits, toutes les pertes ne peuvent être intégralement réparées, et je m'étais résigné à faire ce qu'on appelle la part du feu; d'autant plus que j'appréhendais les difficultés que la mauvaise foi de Rosas et de ses agents opposait aux Autorités françaises; et, pour ne pas multiplier ou prolonger leurs embarras, je préférai me soumettre à tous les sacrifices admissibles. Je ne serais donc contenté de rentrer dans mes propriétés, malgré leur détérioration, si, comme on s'y était formellement engagé, on m'eût rendu la libre jouissance, avec la faculté d'y exercer mon industrie.

Constaté donc dans les stipulations de ce protocole, conformément à la suite naturelle du traité du 29 octobre 1840, le 22 juin 1841 je me rendis près du gouvernement de Buenos-Ayres, à l'effet d'obtenir que le décret, rappelé ci-dessus, du 4 janvier 1839, qui me donnait de liquider toutes mes affaires à Bahía-Blanca et de quitter le pays, de même que les décisions du juge de paix qui défendient de disposer de rien de ce qui avait été séquestré dans mon établissement, fussent rapportés, afin que je pusse rentrer dans mes biens, conformément aux conventions du protocole précité.

Je fis plus d'un mois sans recevoir de réponse. Pour en obtenir une quelconque, le 26 juillet je présentai une requête au juge de première instance, dans les attributions duquel sont ces sortes d'affaires, en le priant de me faire connaître la décision qui avait dû être rendue sur ma demande du 22 juin.

Le lendemain, 27 juillet, le juge m'a fait notifier par le notaire du gouvernement un nouveau décret daté de la veille, en straddire du jour même de ma dernière requête, et dont je reproduis littéralement la traduction:

## DÉCRET.

Buenos-Ayres, 26 juillet 1841.

Passé au juge de paix de Bahía-Blanca, pour que, en vertu des ordres qui lui ont été donnés le 4 janvier 1839, il informe M. P. Gascogne qu'il liquide toutes ses affaires de commerce et autres dans ce lieu; que, ainsi que l'exprime l'ordre, il ne puisse y retourner ni y avoir des établissements de commerce; qu'il lui permette de sortir du pays, de vendre, par l'entremise d'une personne qu'il désignera tout ce qu'il y possède conformément à l'inventaire que le juge de paix a remis le 10 octobre 1839, dont copie est restée aux archives du tribunal de paix; et, par ce moyen, toutes ses affaires seront terminées, selon ce qui avait été ordonné auparavant.

Au bas de ce décret est le paraphe du gouverneur Rosas, et la signature du sieur Garrigos, chargé du portefeuille de l'intérieur.

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler un instant votre attention sur cet incroyable document, dont je possède l'original.

Quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis que Rosas avait conclu avec M. le baron de Markov un traité par lequel il s'engage à ce que les Français résidant sur le territoire argentin soient traités (sous le rapport de leurs personnes et de leurs propriétés) comme les sujets des nations les plus favorisées; et il n'est pas besoin d'ajouter que tous les traités existants consacrent le principe du respect des propriétés.

A la suite de ce traité, une convention spéciale, consentie par les commissaires nommés par Rosas lui-même, stipule que je rentrerai en possession de mes biens et de la libre exercice de mon industrie; et lorsque je viens réclamer l'exécution pure et simple de cette convention et du traité dont elle dérive, on foule aux pieds la convention et le traité même, pour faire revivre un décret antérieur de plus de deux ans, qui, même à l'époque où il fut rendu, pendant la rupture entre les deux pays, était déjà un acte indigne d'un gouvernement civilisé. Sa reproduction après la paix, dans la circonstance où on me l'oppose, n'est donc pas une rupture entre les deux pays, et n'est que l'acte indigne d'un gouvernement civilisé. Sa reproduction après la paix, dans la circonstance où on me l'oppose, n'est donc pas une rupture entre les deux pays, et n'est que l'acte indigne d'un gouvernement civilisé. Sa reproduction après la paix, dans la circonstance où on me l'oppose, n'est donc pas une rupture entre les deux pays, et n'est que l'acte indigne d'un gouvernement civilisé.

Et lorsque, après avoir signé l'engagement de me remettre dans la libre possession de mes biens et de mon industrie, on m'interdit le retour aux lieux où sont situés mes propriétés, et la faculté d'y conserver mes établissements de commerce; qu'on m'impose l'obligation de tout réaliser par l'entremise d'un tiers dans un pays où l'on m'a mis dans l'impossibilité de trouver un mandataire ni un acquéreur, n'est-ce pas avec la plus révoltante iniquité par une odieuse décision que d'ajouter pour conclusion qu'à ce moyen mes affaires seront terminées suivant ce qui avait été précédemment ordonné? En effet, à ce moyen elles seraient terminées par ma complète spoliation.

Cependant, Messieurs, j'ai voulu épuiser tous les moyens en mon pouvoir d'amener cette malheureuse affaire à une solution quelconque. Je parvins à me procurer le moyen de correspondre avec Bahía-Blanca, et je chargeai quelqu'un de demander au juge de paix s'il serait disposé à remettre, d'après l'inventaire, à un mandataire que je désignerais, les propriétés et les valeurs qu'on m'avait séquestrées en 1838. Le juge de paix accueillit très-mal cette proposition; il répondit qu'on pouvait reprendre les choses dans l'état

où elles se trouvaient; que quant à l'inventaire il ne voulait pas en entendre parler, d'autant plus qu'il avait à cet égard des ordres supérieurs. J'en finis par donner à entendre qu'il pourrait n'être pas sans danger d'insister à cet égard.

En m'informant de cette réponse, on me fit savoir aussi qu'il ne restait rien des effets et des marchandises inventoriés au moment où l'on ferma mes établissements; que tout le bétail que je possédais dans mes biens de campagne avait été enlevé; qu'enfin mes maisons étaient dévastées, qu'on en avait enlevé jusqu'aux portes et croisées.

Pour ceci, Messieurs, je ne puis vous en fournir la preuve écrite comme pour tout ce qui précède; je n'ai pu avoir ces détails qu'à la longue; ceux qui me les ont donnés n'ayant pas osé les écrire; mais je ne puis les mettre en doute, et je crois que tous les faits antérieurs que j'ai cités, et pour lesquels je possède des preuves incontestables suffiront pour établir aussi votre conviction.

Au reste, l'état dans lequel se trouvaient mes propriétés quand je les ai fait réclamer, explique la conduite du gouvernement de Buenos-Ayres en ce qui me concerne. Lorsqu'il fut question de discuter le chiffre des indemnités que ce gouvernement devrait payer, pour en diminuer l'importance, les commissaires argentins firent observer qu'on ne devait pas m'y comprendre, puisque mes biens existaient et qu'on me les rendrait. Comme il en avait été dressé un inventaire d'après lequel la restitution devait s'en opérer, la proposition, si elle eût été faite de bonne foi et que les valeurs à restituer se fussent trouvées intactes n'eût rien eu que de juste; elle fut donc acceptée par les commissaires français qui ne pouvaient soupçonner qu'on leur tendit un piège, et elle fit l'objet du protocole n<sup>o</sup> 14.

Les agents de Rosas, en faisant une proposition plausible, avaient un but qu'ils ont atteint, celui de faire réduire le chiffre de l'indemnité; mais ils savaient, en signant le protocole, que la condition offerte par eux ne serait pas exécutée; que toutes les valeurs mobilières inventoriées avaient disparu; que les immeubles étaient dévastés; que, conséquemment, la remise de mes biens sur inventaire était impossible. En m'interdisant donc le retour à Bahía-Blanca, on espérait que, si je chargeais un tiers de prendre pour moi possession de mes propriétés, soit qu'il y apportât moins d'intérêt, soit qu'on parvint à l'intimider, on lui arracherait une décharge dont on s'armerait ensuite contre moi. Ainsi pendant qu'on signait l'engagement de me rendre la libre jouissance de mes biens et l'exercice de mon industrie, on préparait le décret qui m'interdit la faculté d'en aller reprendre possession et de continuer l'exploitation de mes établissements industriels et commerciaux.

Telles sont, Messieurs, les indignes roueries dont je suis victime.

La violation du traité et des stipulations qui en étaient résultées ne pourrait être plus manifeste. Je sollicitai alors le Ministre de France à Buenos-Ayres de demander qu'au moins on m' tint compte de la valeur des biens qu'on refusait de me remettre en nature. Après s'être solennellement engagé à me les rendre, le gouvernement de Buenos-Ayres jugeant à propos de les garder, ne devait-il pas m'en restituer la valeur? Et veuillez remarquer, Messieurs, que je ne demandais pas même celle que ces propriétés avaient pour moi, quand je les faisais valoir et qu'elles me servaient à l'exploitation d'une industrie productive; mais celle que le gouvernement lui-même leur avait assignée pour la fixation de l'impôt dont il les avait grevées. Pouvais-je faire une proposition plus juste et plus modérée?

Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, de la fastidieuse reproduction des arguments sur lesquels on fonda le refus de faire droit à une semblable réclamation. Si je ne possédais une copie certifiée par M. le Ministre des affaires étrangères de la réponse officielle du Ministre des relations extérieures de Buenos-Ayres, je n'oserais pas vous dire que le seul grief formellement argué pour justifier les persécutions exercées contre moi (et encore le fait est-il faux), est d'avoir fait peindre en vert les portes et les croisées de ma maison; tout le reste ne consiste qu'en allégations dénuées non pas seulement de preuves, mais même de toute vraisemblance.

Il m'eût donc été établi par des documents officiels qu'il y a, de la part de Rosas, parti pris de repousser toutes les réclamations des Français qu'il a dépouillés, quelles que

ustes qu'elles puissent être (1). Après m'avoir renvoyé de Buenos-Ayres à Paris, on ne peut en conscience me renvoyer de Paris à Buenos-Ayres, quand on a la certitude que toute justice m'y sera refusée. Au point où la question a été amenée par la duplicité de Rosas et de ses agents c'est donc à Paris seulement que mes réclamations peuvent être jugées. Il est à cet égard un point hors de toute controverse, c'est que, à la suite du traité, un protocole a été signé par les commissaires respectifs, qui stipule que je rentrerai dans la libre possession de mes biens et de mon industrie. Puisque cette restitution avait été reconnue juste et qu'elle était mutuellement consentie, il est évident que si elle n'eût pas été admise, j'avais droit à un dédommagement équivalent à la valeur de ces biens, et qu'il eût augmenté d'autant la somme des indemnités mises à la charge du gouvernement argentin. Celui-ci refusant à cet égard d'exécuter ses propres engagements, ne doit-il pas au moins rendre la valeur des biens qu'il retient en violation des traités?

En posant ainsi un principe qui, en droit et en équité, me paraît incontestable, je n'ai pas la prétention de fixer moi-même ce que je me crois en droit de réclamer, ni d'en être cru sur parole, ce que je sollicite, c'est justice, et rien qu'une stricte justice; qu'une commission composée d'hommes honorables et impartiaux soumette à un examen sérieux les documents que depuis longtemps déjà j'ai produits aux autorités françaises et à M. le ministre des affaires étrangères; qu'on me demande tous les éclaircissements qui pourront être jugés nécessaires; qu'on mette en regard de mes réclamations les motifs allégués par le gouvernement de Buenos-Ayres pour les repousser; qu'on apprécie les uns et les autres; qu'on décide ensuite si j'ai droit ou non à une indemnité. Si, comme je n'en puis douter, ce droit est reconnu évident, incontestable, qu'on fixe, non pas arbitrairement, mais sur les documents mêmes, le montant équitable de cette indemnité, et que ce chiffre arrêté, on n'en remette plus le payement en question par de nouveaux débats avec un gouvernement de mauvaise foi; mais que ce payement soit formellement exigé comme une réparation légitimement due.

La seule cause alléguée par le gouvernement de Rosas pour justifier les spoliations et les mauvais traitements dont je viens de vous retracer le tableau, est puisée dans la sapination de mon esprit remuant et perturbateur, de mes actes d'opposition au gouvernement et de résistance aux autorités, etc. . . .

Ces accusations fussent-elles vraies autant qu'elles sont fausses, eussent-elles pu motiver l'expulsion d'un étranger qui se fut rendu dangereux; mais elles n'eussent jamais donné le droit de le dépouiller de biens légitimement acquis, d'exercer sur lui mille persécutions inutiles; de lui prescrire de réaliser tout ce qu'il possède, quand, d'une part, on lui défend de rien vendre dans ses établissements de commerce, et, que, de l'autre, on annule la vente qu'il a faite de ses propriétés; de lui intimer l'ordre de quitter le pays et de lui refuser obstinément le passeport indispensable pour exécuter cet ordre!!!

Mais, Messieurs, je repousse ces imputations par le démenti le plus formel. Je me suis fait, partout où je réside, une règle invariable du respect à la loi, de la soumission à l'Autorité. Rien n'est plus opposé à mon caractère que l'esprit de résistance qu'on me reproche. Les documents à l'appui de ma réclamation en font foi, et je pourrais en fournir encore d'irrécusables témoignages: tous les agents du gouvernement français qui ont résidé dans la République Argentine en même temps que moi; tous les chefs des principales maisons de commerce françaises ou étrangères de Buenos-Ayres avec lesquelles j'ai été en relation; la plupart des Français recommandables qui ont fréquenté ces contrées, et dont plusieurs résident maintenant à Paris:

(1) Indépendamment de la note au ministre des relations étrangères que je viens de citer, je possède un numéro de la *Gaceta Mercantil*, journal officiel de Rosas, en date du 5 septembre 1844, où il a voulu faire réclamer ce qui a été dit à la Chambre des Députés par M. Thiers sur la question de la Plata. Cette réclamation y est publiée en trois langues: espagnol, français et anglais. Il y est question de ma réclamation et de celles de cinq autres français. En lisant les arguments opposés à toutes ces réclamations, on demeure convaincu de l'inutilité avec Rosas de toute discussion basée sur les principes de la raison et de l'équité.

renfin la respectable maison Roux et comp. de Bordeaux qui était mon correspondant en France, et dont un des chefs est votre honorable collègue.

Mais, Messieurs, qu'est-il besoin de témoignages pour apprécier de semblables alléguations? Avec la moindre notion du caractère de Rosas et de sa manière d'exercer le pouvoir, qui pourra croire que, sur un point isolé, où je ne pouvais invoquer aucune protection, lui ou ses agents eussent toléré la centième partie des actes d'opposition dont ils m'accusent! D'ailleurs il est à remarquer que ces imputations n'ont été imaginées que tardivement, et pour les opposer à de justes réclamations, tandis que je mets sous vos yeux les preuves écrites des faits que j'avance.

Daignez, Messieurs, excuser mes pressantes instances; mais les faibles débris que j'ai pu recueillir, depuis le règlement des indemnités, recouverts en détail, n'ont pu m'être d'aucune ressource pour le rétablissement de mes affaires, d'autant plus qu'ils ont été en grande partie absorbés par l'acquiescement des dettes que je fus obligé de contracter, après mon évasion de Bahía Blanca, où j'avais été forcé d'abandonner tout ce que je possédais, et que le surplus s'épuise dans les démarches que je fais depuis si longtemps et jusqu'au bout sans résultat. Aujourd'hui, si justice ne m'est enfin rendue, je me vois à la veille de manquer du nécessaire pour moi-même et pour mes vieux parents dont je suis depuis longtemps l'unique soutien. J'ose donc espérer, Messieurs, que vous daignerez prendre en considération la justice de ma réclamation et la position cruelle où me réduisent les iniquités que je vous signale.

Je suis avec respect,

Messieurs les Députés.

Votre très humble  
et très obéissant serviteur.

P. GASCOGNE.

Paris, cité Bergère, n. 3, le 18 février 1845.

#### LE PREFET DE POLICE DU DEPARTEMENT,

Afin de faire observer les dispositions existantes de l'autorité, et pour que les infracteurs ne puissent alléguer leur ignorance, a été convenable de faire publier encore pour trois jours, dans les journaux de la capitale l'édit suivant de police du 22 février 1837.

#### EDIT DE POLICE.

Un des devoirs de la police étant de chercher et de conserver la commodité et la propreté que le public a droit d'exiger sur la voie publique; — Conformément aux règlements de police existants, et avec l'approbation de l'autorité supérieure, le chef du département prévient de ce qui suit:

1<sup>o</sup> Dorenavant, il ne sera plus permis que toute espèce de marchandise, que les matériaux quel qu'ils soient, destinés à des travaux, ou les décombres, ne sejourner dans la rue, les premiers, plus que le temps nécessaire à leur chargement et leur déchargement, et les seconds, que trois ou quatre jours au plus, laissant ainsi le passage libre aux charrettes et à la circulation.

Il ne sera point permis non plus de fabriquer de nuit dans les rues, ou de laisser séjourner, aucune espèce de ciment, de boue ou de chaux. Toute sorte de feux de joie ou d'autres feux est également défendue. Les infracteurs à cet article paieront une amende de 4 piastres, ou 4 jours de détention.

2<sup>o</sup>. Les tombereaux dont la caisse parfaitement close empêche de repandre les matières qu'elle contient seront seuls employés au transport de terre, de sables, de décombres et

d'autres objets semblables, afin de conserver la propreté des rues. Celui qui chargera quelques uns de ces articles dans des chars d'une autre espèce, paiera 4 piastres d'amende.

3<sup>o</sup>. Les charrettes ne se mettront point en travers, pour charger ou décharger, afin de laisser le passage libre de l'autre côté de la rue, sous peine d'une piastre d'amende.

4<sup>o</sup>. Le déchargement de sable, de terre, de foin, de charbon, de bois, etc., se fera hors du trottoir, de manière que le passage n'en soit point obstrué un instant, sous peine d'une piastre d'amende. La même amende sera infligée au propriétaire qui ne ferait pas enlever immédiatement ce qui aurait été repandu lors du déchargement.

5<sup>o</sup>. Personne ne pourra jeter dans la rue, des papiers, des verres, ni aucune espèce de chose nuisible à la propreté ou qui puissent blesser les passans et les animaux, sous peine d'une amende égale à la gravité du délit, sans préjudice des dommages qu'il aura causés.

6<sup>o</sup>. Les vendeurs de chandelles, de poissons, de froits, les porteurs de barriques, les blanchisseuses, et enfin tous ceux qui pourront avec leur charge obstruer le passage sur les trottoirs, devront passer dans la rue sous peine d'une piastre d'amende ou de 24 heures de détention.

7<sup>o</sup>. Il est défendu les jours de fête de galloper depuis la ville jusqu'à la maison de M. Gutierrez, par le chemin de l'Aguada, excepté sur la plage; jusqu'au Christo, par le Cordón, et ainsi de suite sur toute cette ligne, sous peine de quatre piastres d'amende et des préjudices qui pourraient être causés. Les conducteurs de chars sont compris dans cet article.

8<sup>o</sup>. Cet édit sera rigoureusement mis en vigueur quinze jours après sa promulgation, quant aux dispositions qui nécessitent un délai pour être mis à exécution, tandis qu'il le sera immédiatement pour les autres.

Les commissaires de police sont chargés de son exécution. Pour ces motifs, le préfet de police prévient le public que dorénavant on fera observer les articles ci-dessus dont l'exécution est confiée aux commissaires et autres agents de police.

Montevideo, 22 juin 1845.

Juan Francisco Rodriguez.

#### DEPARTEMENT DE LA POLICE.

#### DEMANDES DE PASSEPORTS DU 26 JUIN.

PREMIERE PUBLICATION

D. Felipe Benenati..... Buenos Ayres.

POUR LE HAVRE.

#### PASSAGERS SEULEMENT.

Le trois mats français Normandie, capitaine A. Hamel, touchera à ce port vers la fin du mois de juin et recevra quelques passagers de chambre.

Ce navire est de première marche possède une chambre élégante et commode et offre aux passagers tout le confort désirable.

S'adresser, pour traiter du passage, rue du 25 de Agosto, n. 90.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. RELNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANÇAIS.